

## ANNEXE INTERPRÉTATIVE

### Accord de coopération nucléaire

#### Canada - Mexique

1. Dans le cours des négociations entre le Canada et les États-Unis du Mexique, la partie mexicaine a demandé des éclaircissements concernant la mise en application de l'article V, au sujet de l'accord ou convention écrite préalable des Parties relativement au retransfert, au surenrichissement et au retraitement.

2. Le Canada et les États-Unis du Mexique reconnaissent leur intérêt mutuel à ce que leurs programmes d'énergie nucléaire fonctionnent d'une manière pratique et efficace. Il entre dans les intentions du Canada et du Mexique que les dispositions de l'article V jouent en ce sens et qu'elles soient mises en application d'une façon qui ne soulève pas de difficultés d'ordre pratique.

2.1 Au sujet des retransferts d'items assujettis à l'Accord, le Canada a conclu des accords de mise en application avec certains de ses partenaires nucléaires, en vertu desquels il est consenti d'une manière générale, et à long terme, aux retransferts de certains items se situant au début de la chaîne de fabrication, tels l'uranium naturel, l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, l'uranium enrichi à moins de 20% en isotopes 235 d'uranium et l'eau lourde.

Le Canada et les États-Unis du Mexique accepteront de discuter de conventions de retransferts à tout moment opportun.

2.2 Au sujet de l'enrichissement à 20% ou plus en isotope 235 d'uranium, le Canada considère comme entendu que les matières nucléaires fournies par le Canada serviront au programme d'énergie nucléaire des États-Unis du Mexique de production d'électricité. L'emploi de ces matières nucléaires à des fins de recherche n'est pas actuellement envisagé.